

# VD\_GERICHTE PE18.023856 vom 3. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.023856](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.023856)

FR: VD\_GERICHTE PE18.023856 du 3 octobre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.023856 del 3 ottobre 2019

## Erwägungen

### E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs,

- 13 - la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 juin 2019 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de J.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Stauffacher, avocat (pour J.\_\_\_\_\_), - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Me François Roux, avocat (pour P.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.